

RAPPEL :

Quels actes de la procédure sont à faire via la plateforme ?

Dès que la valeur estimée du besoin est supérieure ou égale à 40 000 € HT, tous vos échanges pendant la procédure de passation des marchés publics doivent être dématérialisés. (R2132-2 et R2132-7 du CCP)

Cela concerne :

- la mise à disposition des documents de la consultation ;
- la réception des candidatures et des offres, pour toutes les phases ;
- les questions/réponses des acheteurs et des entreprises ; demandes d'informations, de compléments, les échanges relatifs à la négociation ;
- la saisie des décisions
- les notifications des décisions (lettre de rejet, etc.).

La signature électronique du marché n'est pas encore obligatoire.

Il existe quelques exceptions ([R2132-12 du CCP](#)), notamment :

1° Pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée.

Ex : les marchés de travaux d'un montant inférieur à 100 000 € HT (article 142 loi ASAP)

2° Pour les marchés de services sociaux et autres services spécifiques mentionnés au 3° de l'article [R. 2123-1](#) et à l'article [R. 2123-2](#) . ([Cf annexe CCP](#))

NB : Attention, la dispense de procédure ne vous dispense pas de faire des contrats écrits. 

C'est une obligation au-dessus de 25 000 € HT (R2112-1 du CCP)

Si vous n'utilisez pas le flux PES marché (via votre logiciel de comptabilité), pensez à saisir vos données essentielles manuellement via l'onglet contrat ou le menu créer/contrat selon le cas.